



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté Sanofi

ARRETE

**complémentaire à l'arrêté n° 17144 du 24 février 2003
autorisant la société SANOFI WINTHROP
INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation de deux unités
de formulation galénique de produits pharmaceutiques
situées 30 à 36 avenue Gustave Eiffel à TOURS**

N° 17342

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU** la demande présentée le 16 juin 2003 par la sté SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier certaines de ses installations (installation d'un nouveau groupe frigorifique, remplacement d'un compresseur par un nouveau matériel à refroidissement par air et élimination de trois transformateurs)
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2003 visé par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 09 octobre 2003,
- CONSIDERANT** que la puissance absorbée par le nouveau matériel à refroidissement par air mis en place sera moins importante malgré les besoins en air comprimés,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE dont le siège social est situé 74-82, avenue Raspail - 94250 GENTILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 17144 du 24 février 2003 modifié comme suit, à étendre et à modifier les installations de réfrigération et de compression d'air de son établissement de TOURS (37) sis 30/36, avenue Gustave Eiffel - parcelles cadastrées section BH n°00009 J et BH n°0009 K.

ARTICLE 2

L'article 1.2.2. de l'arrêté susvisé du 24 février 2003 autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation sur la ville de TOURS de ses installations est abrogé et remplacé par le nouvel article 1.2.2. ainsi rédigé :

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A / D
1432.2.b	<p>Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de l'ordre de 60 m³ ; les stockages se répartissent comme suit :</p> <p>* Stockage principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 10 m³ d'acétone ; - 2 cuves de 5 m³ d'éthanol ; - 6 m³ de suspension "tildiem" en fûts de 60 l ; - 3 m³ d'éthanol en fûts de 200 l. <p>* Stockage de solvants</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 fûts de 200 l ; - 1 cuve de 10 m³ d'alcool usagé. <p>* Stockage laboratoire de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 m³ de solvants. <p>Stockage produits de laboratoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 l d'oxyde d'éthyl ; - 200 l de solvants. <p>* Stockage de fuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée de 10 m³. 	D
1510.2	<p>Stockage de 4000 tonnes de matières combustibles dans un entrepôt couvert dont le volume est de 48000 m³.</p>	D

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A / D
2685	Fabrication et division de médicaments à usage humain.	D
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, au fioul domestique et au gazole ; la puissance thermique maximale totale étant de 7,3 MW : - 2 chaudières au gaz naturel : 2 x 3,150 MW ; - 1 centrale d'eau surchauffée : 0,150 MW ; - 1 groupe électrogène : 0,850 MW.	D
2920.2.a	Installation de réfrigération au fréon et de compression d'air dont la puissance totale est de 2165 kW : - groupes froid : 1970 kW ; - compression d'air : 165 kW.	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu étant de 55 kW.	D
2940.2.a	Application par pulvérisation d'enrobé organique en solution ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant au total de 486 kg/j.	A

ARTICLE 3

Il est rajouté à l'arrêté susvisé du 24 février 2003 un article 3.2.3.5. ainsi libellé :

3.2.3.5. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

3.2.3.5.1. Généralités

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg (3 groupes froids contenant du R 22 et du R 409A).

3.2.3.5.2. Installations

Les installations doivent être conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n°92.1271 du 7 décembre 1992 modifié par les arrêtés ministériels des 10 février 1993 et 12 janvier 2000.

3.2.3.5.3. Etanchéité du circuit

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors de vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions et d'entretien.

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié doit être effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance seront adaptés au fluide frigorigène contenu dans les installations.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement, et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel portera uniquement sur la vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance seront installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation, si elle existe.

La restauration de l'étanchéité devra être effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation sera alors effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation devra être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer seront inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 3 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié. La fiche d'intervention devra permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité doivent apposer un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification sera donnée dans la fiche d'intervention.

3.2.3.5.4. Entretien des équipements

Les entreprises visées à l'article 6 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié sont les entreprises qui bénéficient :

- d'une certification par tierce partie ou d'une qualification professionnelle dont le règlement technique impose à leurs bénéficiaires des contraintes propres à répondre aux exigences de ce décret.

Lors de leur inscription prévue à l'article 4 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié, les entreprises devront joindre le certificat de leur système qualité ou leur attestation de qualification.

Les entreprises autres que celles visées à l'article 6 du décret susvisé du 7 décembre 1992 modifié devront présenter lors de l'inscription prévue par ledit arrêté les justificatifs suivants :

- un diplôme, un certificat ou une attestation de formation ou, selon le cas, un certificat de travail ou une attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers couvrant six années dans les domaines du froid ou de la climatisation,
- une liste détaillée des matériels détenus par l'entreprise dans chacune des catégories suivantes : outillage, équipement spécifique pour la charge et pour le transfert du fluide frigorigène, instruments de mesure et appareils de contrôle de l'étanchéité avec les instructions spécifiques de ces matériels.

L'exploitant devra s'assurer que les entreprises qui interviennent sont bien inscrites en préfecture.

3.2.3.5.5. Registre

L'exploitant doit consigner, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Seront notamment notés :

- les volumes de fluides achetés,

- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par ces interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être complété annuellement par un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement)

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de TOURS et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric PILLOTON



